

3 place de la mairie - BP 20002 42570 SAINT-HÉAND CEDEX

Tél.: 04 77 30 41 23 Fax: 04 77 30 97 28 mairie@saint-heand.fr Le 22 avril 2024

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Parking Nord

Le Maire de la Commune de SAINT-HÉAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1,-2, -5 et L. 2213-1, -2,-3,-4

Vu le Code de La Route.

Vu la loi 82-213 du O2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

Vu la demande présentée le 4 Mars 2024, par M. BOUCHER Aurélien, représentant l'association BDA RACING, 8 Route de la Ribaudy, 42410 Pelussin

Considérant que l'organisation d'un point étape lors d'un rallye touristique automobile nécessite une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le parking Nord.

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison de la manifestation « BDA Racing Tour » le stationnement sera interdit sur le parking Nord, le samedi 4 mai 2024 de 7h à 11h.

<u>Article 2</u>: Toutes les mesures de sécurité seront prises pendant la durée de cette manifestation, les organisateurs devront être vigilants, afin de faire appliquer cette prescription.

<u>Article 3</u>: Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance pendant toute la durée de la manifestation.

<u>Article 4</u>: La commune ne saurait être tenue responsable des éventuels incidents qui pourraient arriver au cours de cette manifestation.

<u>Article 5</u>: L'A.S.V.P de la commune de Saint Héand et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des organisateurs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire , Jean-Claude CRAPART